



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2026-069

portant restriction des usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7, L. 214-7, L. 215-7, L. 123-19-1, et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

La zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » située dans le département de Meurthe-et-Moselle, définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2026-001 du 27/05/2026 susvisé est placée en situation d'**ALERTE**.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2026. Cependant, cet arrêté sera abrogé en cas de dégradation de la situation, nécessitant le passage au niveau d'alerte renforcée, ou en cas d'amélioration pérenne de la situation.

La carte indiquant la localisation de la zone d'alerte « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction des usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte, telles que définies en annexe 1 du présent arrêté s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de stockage. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'un cycle de recyclage et y retournent intégralement.

Lorsque l'usage provient d'eaux de stockage, le niveau de restriction à appliquer est abaissé comme suit :

- SITUATION DE VIGILANCE ET D'ALERTE : **Pas de restrictions** d'usages des eaux de stockage
- SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE
- SITUATION DE CRISE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE RENFORCÉE

Sont considérés comme eaux de stockage, toutes eaux conservées dans un contenant déconnecté de tout apport issus de prélèvements en cours d'eau ou en eaux souterraines en période d'étiage, soit, dès le niveau d'alerte vigilance.

En conséquence pour cet arrêté de niveau ALERTE, **il n'y a pas de restrictions d'usages des eaux de stockage.**

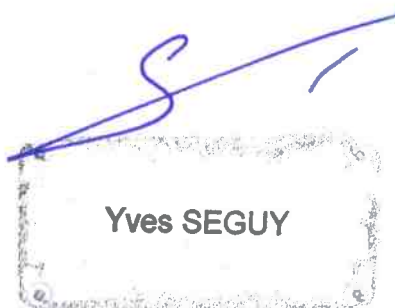
Article 3 bis : AFFICHAGE

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures fixées en annexe 1 du présent arrêté sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des restrictions qui s'imposent à eux.

- le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité e Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le
Le préfet,

26 JUIN 2026



Yves SEGUY

Liste des annexes au présent arrêté :

- Annexe 1 : Annexe 1 – Mesures de restriction des usages de l'eau
applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)
- Annexe 2 : Communes de la zone d'alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille
- Annexe 3 : Cartographie des zones d'alerte
- Annexe 4 : Lexique et acronymes

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
6	Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE.	X	X	X	X
7	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts publics	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (voir mesure 13)	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (voir mesure 13)	X	X	X	X
8	Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	X	X	X	X
9	Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit sauf pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et uniquement de 20 h à 08 h	X	X	X	X
10	Arrosage des golfs ¹	Interdit entre 08 h et 20 h restriction des volumes utilisés à 85 % des volumes habituels.	Interdit sauf « greens et départs ». restriction des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels.	Interdit Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	X

1 Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau.
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
17	Installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur de cours d'eau	Autorisé	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	X	X	X	X
18	Nettoyage des réservoirs d'eau potable	Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel.				X	X	
19	Contrôles des bornes incendies	Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT.				X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
23	Remplissage/vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique en activité) et/ou manœuvres de vannage ^s	Interdit sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en assec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT.		Interdit	X	X	X	X
24	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. L'allongement des durées d'éclusage peut être envisagé. Restriction des prélèvements à 90 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Restriction de mouillage / d'enfoncement sur les biefs navigués si nécessaire. Allongement de 50 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Restriction des prélèvements à 80 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Allongement de 100 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Restriction des prélèvements à 70 % du prélèvement moyen. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	

5 Les canaux des moulins qui ne sont pas en activité, sont considérés comme des plans d'eau.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex
Tél : 03 83 91 40 00 – ddt-err@mairiede-mancella.eu

OLLEY [54408]	REMBERCOURT-SUR-MAD [54453]	SPONVILLE [54511]	VIÉVILLE-EN-HAYE [54564]
ONVILLE [54410]	ROGÉVILLE [54460]	THÉZEY-SAINT-MARTIN [54517]	VILCEY-SUR-TREY [54566]
OZERAÎLLES [54413]	ROUVES [54464]	THIAUCOURT-REGNIÉVILLE [54518]	VILLE-AU-VAL [54569]
PAGNY-SUR-MOSELLE [54415]	SAINT-AIL [54469]	THIL [54521]	VILLE-SUR-YRON [54581]
PANNES [54416]	SAINT-BAUSSANT [54470]	THUMERÉVILLE [54524]	VILLECEY-SUR-MAD [54570]
PHILIN [54424]	SAINT-JULIEN-LÈS-GORZE [54477]	TREMBLECOURT [54532]	VILLERS-EN-HAYE [54573]
PONT-À-MOUSSON [54431]	SAINT-MARCEL [54478]	TRIEUX [54533]	VILLERS-LÈS-MOIVRONS [54577]
PORT-SUR-SEILLE [54433]	SAINTE-GENEVIÈVE [54474]	TRONVILLE [54535]	VILLERS-SOUS-PRÉNY [54579]
PRÉNY [54435]	SAIZERAIS [54490]	TUCQUEGNIÉUX [54536]	VILLERUPT [54580]
PUXE [54440]	SANCY [54491]	VAL DE BRIEY [54099]	VITTONVILLE [54589]
PUXIEUX [54441]	SEICHEPREY [54499]	VALLEROY [54542]	WAVILLE [54593]
RAUCOURT [54444]	SIVRY [54508]	VANDELAINVILLE [54544]	XAMMES [54594]
RÉCHICOURT-LA-PETITE [54446]	SORNÉVILLE [54510]	VANDIÈRES [54546]	<u>XONVILLE [54599]</u>

Annexe 4 - Lexique et acronymes

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les sept jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravanning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : trois types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 L/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publics pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Acronymes :

PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

EDCH : eau destinée à la consommation humaine

CIVE : cultures intermédiaires à vocation énergétique

DDT : direction départementale des territoires

ARS : agence régionale de santé

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

APC : arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE